

ARTICLE 20 Traitement pour congé de maladie

- 20.1 La professeure, le professeur absent en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'une protection de son revenu jusqu'à l'expiration de la période d'attente prévue à son régime d'assurance-salaire. Le salaire versé par l'Université en raison de maladie ou d'accident est déductible des prestations payables en vertu de tout régime public d'assurance.
- 20.2 La professeure, le professeur absent en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer la directrice, le directeur de département. Si la maladie se prolonge au-delà d'une (1) semaine, la directrice, le directeur informe immédiatement le service des ressources humaines, la direction de l'enseignement et de la recherche ainsi que le Syndicat de l'absence de la professeure, du professeur pour un congé de maladie.
- 20.3 L'Université se réserve le droit d'exiger un certificat médical pour toute absence pour cause de maladie ou d'accident.
- 20.4 Dans les cas d'accidents subis par le fait ou à l'occasion du travail, l'Université doit payer le salaire entier de la professeure, du professeur pour une période n'excédant pas les cinquante-deux (52) premières semaines de son incapacité totale.
- 20.5 Lors d'une absence pour maladie ou accident, la professeure, le professeur bénéficie, pour la première année, de la progression dans l'échelle salariale. Cette progression s'effectue lors du retour de la professeure, du professeur.